

## «Le sport et le droit communautaire»

### L'application des règles antitrust aux règles sportives

Par Gianfranco Rocca\*, Directeur général adjoint, Direction générale Concurrence, Commission européenne

#### Des orientations générales

La Commission européenne a précisé ses orientations générales pour l'application des règles de concurrence au domaine du sport dans son rapport au Conseil Européen d'Helsinki de décembre 1999. Le rapport clarifiait utilement la situation après que la Cour de justice eut dit dans l'arrêt *Bosman* que le sport, en tant qu'activité économique, est soumis aux règles du Traité, en ce compris aux règles de la concurrence. Dès lors, les fédérations sportives internationales doivent respecter ces règles, comme toute entreprise exerçant ses activités au sein de l'Union européenne. Même si la Cour de justice avait déjà précisé à plusieurs reprises depuis 1974 que l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique, l'arrêt *Bosman* a eu des répercussions importantes dans le monde du football et du sport en général. Il a également eu pour effet de multiplier le nombre de dossiers sportifs soumis à la Commission en matière de concurrence.

Dans son rapport, la Commission a précisé notamment que certaines réglementations des organisations sportives ne relèvent pas des règles de concurrence (par exemple celles qui fixent les «règles du jeu» sans lesquelles un sport ne pourrait exister ou les règles nécessaires à l'organisation des compétitions). Cependant, la Commission a également fait valoir que certaines pratiques restrictives de concurrence sont en principe interdites par les règles du Traité, en particulier lorsque l'utilisation du pouvoir réglementaire des organisations sportives conduit à une discrimination qui n'est pas fondée sur des critères objectifs. Enfin, la Commission a indiqué que certaines pratiques restrictives pourraient - en principe et sous certaines conditions - être exemptées. On peut citer par exemple les règles sur les transferts de footballeurs professionnels qui favorisent un meilleur équilibre entre les clubs ou le recrutement et la formation des jeunes joueurs.

Par la suite, le Conseil de l'Union européenne a adopté une déclaration annexée au texte du Traité de Nice. Cette déclaration souligne la nécessité de prendre en compte dans toutes les actions de la Communauté «les fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social». La déclaration souligne l'attachement du Conseil à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées. C'est ainsi que les organisations sportives ont la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, en particulier les règles sportives proprement dites ainsi que la constitution des équipes nationales, dans le respect des législations nationales et européennes. Le Conseil a tout particulièrement mis en avant le rôle central des fédérations sportives dans la nécessaire solidarité entre le sport loisir et le sport de haut niveau en soulignant

les principes qui doivent les guider: accès d'un large public aux manifestations sportives, soutien au sport amateur, non-discrimination, égalité des chances, formation, protection de la santé et lutte contre le dopage.

Par ailleurs, la spécificité du sport a aussi été reconnue dans le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Selon l'article gouvernant le sport, «l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative». L'importance attachée au sport par les institutions européennes est aussi démontrée par le fait que 2004 a été déclarée l'Année de l'éducation par le sport.

#### La spécificité du sport

L'importance économique du sport professionnel a fortement augmenté pendant les dernières années, notamment à cause de la vente des droits de télévision des principaux événements sportifs; à titre d'illustration, 2,2 milliards € pour les Coupes du Monde de Football 2002 et 2006. Malgré l'importance des montants en jeu, le sport n'est pas un secteur économique comme tous les autres. Le sport joue un rôle social, intégrateur et culturel très important. Certes, le sport professionnel vit de la compétition entre clubs (pour les sports collectifs) ou entre athlètes (pour les sports individuels), mais cette compétition présente des différences par rapport à la concurrence des entreprises sur un marché. Par exemple, le nombre des compétiteurs à un Championnat ne peut pas varier du début à la fin d'un Championnat, sinon les résultats de celui-ci n'auront aucune valeur; a contrario, le nombre d'acteurs sur un marché classique évolue en fonction des circonstances et des performances des différents acteurs. Enfin, le sport professionnel contribue à encadrer et à financer le sport amateur en jouant par ce biais aussi un rôle social important.

Toutefois, ces spécificités ne sauraient pas justifier des atteintes aux libertés fondamentales consacrées par le traité lorsque des moyens moins restrictifs permettent d'atteindre les mêmes objectifs de manière aussi efficace. Ce principe, dit de proportionnalité, est l'une des pierres angulaires de l'application du droit communautaire et vaut également en droit de la concurrence.

En adoptant des décisions dans le domaine de la politique communautaire, tel que le droit de la concurrence, la Commission ainsi que les autres institutions européennes, y compris la Cour de justice des Communautés européennes, se sont inscrites dans le cadre défini par le rapport d'Helsinki. La Commission, en tant que gardienne des Traités, a fait preuve de fermeté: ses services ont tout mis en œuvre afin d'amener plusieurs secteurs sportifs à se conformer aux impératifs d'une saine concurrence. Au début des années 2000, plusieurs dossiers de concurrence importants ont pu être réglés: transferts de footballeurs, Formule 1, droits télévisuels du sport, multipropriété des clubs, etc.

## «Le sport et le droit communautaire»

### Développements récents de la jurisprudence

Plus récemment, le Tribunal de première instance des Communautés européennes («le Tribunal») a rendu deux arrêts intéressants concernant l'application du droit de la concurrence dans le secteur du sport. Dans l'arrêt du 30 Septembre 2004 dans l'affaire *Meca Medina*, le Tribunal s'est prononcé pour la première fois sur l'application des règles communautaires de concurrence au domaine du sport. En précisant que la prohibition du dopage se fonde sur des considérations purement sportives - donc étrangères à toute considération économique - le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de rejeter la plainte déposée par deux nageurs contre le Comité International Olympique.

Dans l'affaire *Piau*, le Tribunal a également soutenu la décision de rejet de plainte par la Commission concernant les règles de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) sur les agents de joueurs de football. Confrontée à des plaintes, la Commission avait entamé une enquête approfondie des règles mises en place par la FIFA concernant les agents de joueurs et constaté que certains aspects de ces règles violaient les règles de concurrence communautaire. Après modification des règles litigieuses, la Commission a estimé que les objectifs poursuivis par l'encadrement de la profession d'agent de joueurs par la FIFA (moralisation de la profession, protection des joueurs contre les agents non qualifiés ou peu scrupuleux) permettaient de justifier les restrictions de concurrence découlant dudit encadrement. Cette affaire confirme la volonté de la Commission de prendre en considération les particularités du secteur sportif.

Il faut remarquer que ces deux arrêts ont fait l'objet de pourvois. On reste donc dans l'attente des arrêts définitifs de la Cour de justice des Communautés européennes.

### Modernisation des règles de concurrence

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles règles le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'ancien système des notifications préalables des accords anti-concurrentiels à la Commission (pour obtenir une exemption) a été supprimé. A présent, il est de la responsabilité des entreprises de s'assurer de la conformité de leurs accords avec le droit de la concurrence. Ce principe général s'applique également aux fédérations internationales de sport en ce qui concerne leurs activités économiques.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, les autorités de concurrence nationales ainsi que les juridictions nationales sont également

compétentes pour appliquer les règles de concurrence communautaire. Les autorités nationales ou communautaires de la concurrence déterminent, au sein du réseau constitué entre elles, quelle autorité est la mieux placée pour traiter d'une affaire. En principe, la Commission européenne a plus particulièrement vocation à traiter des affaires qui concernent plusieurs Etats membres, tandis que les autorités de la concurrence des Etats membres se concentrent plutôt sur les cas à dominante nationale ou qui concernent un nombre limité d'Etats membres. Cela signifie que dans le domaine du sport, la Commission continuera à jouer un rôle important dans la mesure où les règles ou les comportements adoptés par des fédérations internationales présentent souvent un caractère transfrontalier.

### Conclusion

On a pu constater dernièrement un changement d'attitude du «pouvoir sportif», et notamment de la part des fédérations internationales, qui - après quelques hésitations - semblent accepter que le droit de la concurrence s'applique à leurs activités économiques. Il s'agit d'une évolution très positive car elle permet de mieux concilier l'élaboration des règles et accords nécessaires au développement du sport avec le respect des règles communautaires, entre autres en matière de concurrence. Les nombreuses décisions prises par la Commission ont clarifié l'application des règles européennes de concurrence dans ce domaine. Cette clarification était souhaitable et attendue par l'ensemble des parties intéressées: fédérations sportives, clubs, athlètes, entreprises investissant dans le sport, sans oublier avocats et pouvoirs publics.

Depuis l'afflux de cas basés sur le droit de la concurrence communautaire soumis à la Commission, notamment après l'arrêt *Bosman*, le nombre de dossiers s'est aujourd'hui stabilisé. A l'avenir, la Commission a l'intention de se concentrer de plus en plus sur les affaires qui requièrent une action à l'échelle de la Communauté. La Commission traitera également en priorité les affaires susceptibles de guider les pouvoirs sportifs européens, comme par exemple les affaires qui permettront de préciser davantage la distinction entre activités économiques et règles de compétitions sportives.

Aujourd'hui, l'expérience montre que les règles communautaires de concurrence et le développement des activités sportives peuvent co-exister sans difficulté. Dans le futur, la Commission, dans son rôle de gardienne des Traités en général et en appliquant des règles de concurrence en particulier, continuera de tenir compte des spécificités propres à ce secteur.